

Réglementation bio

Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements européens

Interdiction du PBO dans les produits de protection de culture et de traitement post-récolte en AB

Le butoxide de piperonyl ou PBO utilisé comme synergisant des pyrèthres, notamment pour les produits de traitement des unités de stockage de céréales, est un perturbateur endocrinien. Des résidus non négligeables peuvent être retrouvés dans les produits biologiques. C'est pourquoi, son interdiction en agriculture biologique en France, sera mise en œuvre en 2017 (écoulement des stocks). Cela concerne les produits de protection des cultures et les **produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique**, y compris le **stockage** dans une exploitation agricole.

Lorsqu'un produit de protection des cultures en contient il sera supprimé de la liste des produits utilisables en agriculture biologique, listé dans le guide des produits de protection des cultures utilisables en AB de l'INAO. Cela concerne également les produits utilisés en post-récolte (sur grain).

Les produits de nettoyage et de désinfection des installations de la production végétale (dont le stockage) ne peuvent plus être utilisés en agriculture biologique s'ils contiennent du PBO. Cette interdiction est précisée à l'annexe II du cahier des charges français complétant les dispositions du règlement européen.

Des alternatives techniques sont d'ores et déjà possibles et des travaux sont en cours pour développer leur utilisation (huiles de sésame, huiles de colza, chaux vive, terre de diatomées...)

L'interdiction des produits de protection des cultures contenant du PBO prendra effet au 30 mars 2017 et pour les produits de nettoyage, au 30 septembre 2017.

Cette décision prend tout son sens dans un contexte où l'ANSES réfléchit même à la possibilité d'interdire le PBO en conventionnel.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe II du Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

(Remarque : la date de modification effective de l'Annexe II n'est pas encore connue)

Adjuvants extemporanés

Les adjuvants extemporanés sont introduits par le producteur à une préparation commerciale, avant traitement. Ils permettent d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances auxquelles ils sont ajoutés.

Ainsi, ont été introduits dans la Cahier des Charges français (CCF):

- d'une définition du terme « extemporané » ;
- des critères à respecter pour inscription des adjuvants extemporanés sur la liste positive ;
- d'une liste positive nationale des adjuvants autorisées en AB : lécithine ; terpènes de pin ; huiles végétales ; savon mou/savon noir ; huile de paraffine ;

Toute demande d'ajout d'un nouvel adjuvant extemporané à l'annexe IV du CCF fera l'objet d'un examen préalable par la commission intrant de l'INAO.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe IV du Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission et le guide de lecture p.76 :

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Réglementation bio européenne

Application de la règle des ¾ de la vie aux bovins et aux équins

Du fait de nombreuses erreurs constatées lors de la mise en marché d'animaux ne respectant les règles des ¾ de la vie. Cette question réglementaire a mérité quelques éclaircissements.

Des précisions concernant les animaux en conversion non simultanée doivent être apportées par les éleveurs pour faciliter l'application de cette règle.

Le guide de lecture comporte maintenant les deux précisions suivantes :

*« A des fins de contrôle, le **bon de livraison** devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio. »*

*« **Le carnet d'élevage** (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document **annexe** sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque événement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC. »*

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.29 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Pratiques d'élevage concernant la mutilation et la gestion de la souffrance des animaux

Coupe des dents et de la queue des porcelets

Le guide de lecture est amendé pour préciser que, si ces mutilations sont interdites en routine, elles peuvent être autorisées au cas par cas par les organismes certificateurs si elles améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Certaines conditions sont ainsi nécessaires et un avis du vétérinaire sera demandé.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.20 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Traitements analgésiques

Suite à une question sur les vertus analgésiques de la passiflore, la gestion de la souffrance des animaux suite à une mutilation est re-précisée : la mention « analgésique » ou « antalgique » est obligatoire sur le produit utilisé pour considérer qu'un traitement possède un effet contre la douleur. Le recours à d'autres solutions sans prescription vétérinaire n'est donc pas recevable.

Utilisation de formes synthétiques de vitamines en alimentation animale

Les vitamines utilisables sont normalement listées à l'Annexe VI.3 du règlement (CE) 889/2008 en tant que « médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse » pour un usage curatif.

L'utilisation des vitamines se justifie pour éviter les carences alimentaires chez l'animal tout en évitant la « survitaminisation ».

L'utilisation des formes synthétiques de vitamines et minéraux, y compris celles qui ne sont pas listées à l'annexe en traitement curatif, sont utilisables sous les conditions suivantes :

- pour les **monogastriques et les animaux d'aquaculture** : les vitamines synthétiques sont identiques aux vitamines naturelles ;
- pour les **ruminants** : les vitamines synthétiques A, D et E sont identiques aux vitamines naturelles, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, si les quantités nécessaires des dites vitamines ne sont pas disponibles dans la ration alimentaire.

Il reste nécessaire de distinguer les vitamines utilisées comme additifs dans les aliments du bétail de celles utilisées comme traitement thérapeutique, ainsi, s'agissant des vitamines non listées à l'annexe VI, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements allopathiques.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.26 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

RAPPEL - Dérogations Attache

La mise en application de la dérogation permettant l'attache des bovins est soumise aux critères suivants :

- L'exploitation est de **petite taille** et il n'est pas possible de garder les bovins en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux.
- Les animaux ont **accès à des pâturages pendant la saison de pacage** (à chaque fois que les conditions le permettent).
- Les animaux ont **accès à des espaces de plein air (aire d'exercice) au moins deux fois par semaine lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.**

Il est important que la dérogation soit demandée avant la mise en place de la pratique.

Pour demander la dérogation, télécharger le formulaire sur le site de l'INAO, et le renvoyer à l'organisme certificateur un mois avant la date de mise à l'attache prévue.

<http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique>

Intégration des espèces et variétés de plantes à petits fruits dans la base de données semences-biologique.org

Concernant les plantes à petits fruits, quand bien même l'offre n'est pas disponible actuellement en AB ; les producteurs pourront faire des demandes de dérogation dans la base de données www.semences-biologiques.org. Les plants doivent avoir été élevés au minimum 6 mois dans le respect des règles de l'agriculture biologique pour être bio.

L'annexe V du guide de lecture est également modifiée pour ajouter des dispositions particulières pour la framboise.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.82 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Pollution des sols par des produits organochlorés

Les produits organochlorés sont issus de l'industrie. Les plus connus sont les pesticides (DDT, aldrine, kepone, dieldrine, chlordane, heptachlore, endrine, mirex, BPC, toxaphène, lindane, etc.), les PCB et les dioxines, le sucralose. Ils sont persistants et de fait se sont accumulés dans les sols, ils sont de surcroît non hydrosolubles (absence de lessivage).

Malgré des interdictions assez anciennes, ces polluants organiques persistants (POP) se retrouvent encore aujourd'hui dans les sols agricoles, et dans les produits récoltés. Certains végétaux ont la faculté de concentrer ces produits, comme les cucurbitacées. Des pollutions aux POP ont été mises en évidence suite à des contrôles de la DGCCRF et de la DGAL ou suite à d'analyses réalisées par les organismes de contrôle. Il importe de mettre en place des mesures de précautions en vue de réduire les risques de contamination par des produits ou substances non autorisés.

Deux pistes de travail ont été identifiées au sein de l'INAO et seront discutées en groupes de travail adaptés:

- Préconisations agronomiques à l'intention des maraîchers bio (préconisations de stratégies de gestion de cette pollution, choix des cultures...).
- Renforcer la surveillance sur ce type de pollution, avec notamment des analyses produits ciblées, et la mise en place d'une analyse de risque (établir au préalable une fiche de recommandation pour les maraîchers bio). La question du risque de faux positif sera également abordée.

Les biostimulants en agriculture biologique

En application de la loi d'avenir agricole, le ministère a publié le 30 avril 2016 un arrêté et un décret autorisant la fabrication, la commercialisation et l'usage d'une centaine de substances naturelles à usage de biostimulant, dont le « purin d'ortie ».

L'arrêté publié conjointement au décret fixe une première liste de plus d'une centaine de substances naturelles à usage biostimulant autorisées. Les produits qui contiennent uniquement une ou plusieurs substances autorisées par l'arrêté, mélangées avec de l'eau, et donc accessibles à tout utilisateur, peuvent désormais être mis sur le marché sans autre formalité. L'autorisation de ces substances est ainsi simplifiée, plus rapide et chacun peut fabriquer et commercialiser ses propres produits pour stimuler la croissance des plantes. Cette première liste sera complétée par d'autres substances, après une évaluation de l'Anses.

Les biostimulants ne sont pas considérés, en France, comme des engrais et amendements, et ne sont donc pas soumis aux limitations de l'annexe I du règlement bio européen. Rien ne s'oppose donc à l'application de la liste des biostimulants prévues à l'arrêté du 27 avril 2016 en production biologique.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.14 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Cuivre

Au niveau français, les Autorisations de mise en marché (AMM) fixent notamment, pour chaque spécialité commerciale, les usages autorisés, la dose maximale d'application et si cela est précisé le nombre maximum d'applications. Au niveau communautaire, l'annexe II du règlement n° 889/2008 fixe les doses maximales de cuivre utilisées comme bactéricide ou fongicide à 30 kg/ha de cuivre métal sur 5 ans, avec une moyenne lissée de 6 kg/ha/an pour les plantes pérennes. En dehors des plantes pérennes, il ne faut pas dépasser 6 kg par hectare et par an. Or **le fractionnement des apports pour dépasser le nombre maximal d'applications prévu par l'AMM n'est pas autorisé sur le cuivre.**

Pour modifier cela il faudrait que des entreprises commerciales formulent auprès de l'ANSES une demande de modification des conditions d'usage.

Concernant la **comptabilisation ou non des engrais foliaires** au même titre que les fongicides cupriques dans le calcul de doses de cuivre, il est rappelé que seules les doses de cuivre à des fins fongicides ou bactéricides sont comptabilisées dans les 6 kg/ha/an. Toutefois, les organismes certificateurs prendront en compte le mésusage des engrais foliaires cupriques.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.63 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Rotation des cultures en système maraîchers/légumiers

Le contrôle du principe de rotation n'est pas toujours aisé. L'exclusion de certains cas divergents par rapport au principe général permet de renforcer l'application de ce principe.

Ainsi le guide de lecture a été modifié :

"Rotation pluriannuelle des cultures" :

(...), l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.

Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, *quelle qu'en soit la durée*, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. *Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement* »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.13 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Définition de la plante parentale pour le matériel de reproduction végétative

Afin de définir la plante parentale pour le matériel de reproduction végétative, l'annexe I du guide de lecture a été modifiée. La plante parentale peut être définie comme la plante qui produit la variété et donc le greffon. Aujourd'hui, seul le greffon doit être bio. Il peut pousser tout seul, le porte-greffe n'est finalement qu'un support pour favoriser le développement du plant. Cependant le lien au sol se fait par le porte-greffe. Le passage au greffon bio peut donc être considéré comme une étape avant d'exiger que le porte greffe soit bio.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.71 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Evolution du catalogue de traitement des manquements pour l'achat de semences conventionnelles non traitées pour les espèces en hors dérogation.

La grille de sanction a été modifiée pour l'utilisation de semences conventionnelles avec statut hors dérogations. Si la dérogation n'a pas été demandée, justifiée et acceptée, **la sanction est dorénavant le déclassement du lot**, contre un simple avertissement précédemment. En cas de récidive, le déclassement portera sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée.

Référence à l'AB lors de la vente de produit sans apposition de cette référence sur les produits commercialisés certifiés

Deux cas peuvent se présenter :

- Un opérateur ayant une partie seulement de sa production certifiée biologique: l'utilisation en communication générale d'une référence à la production biologique sans établir un lien direct avec des produits certifiés comme tel, peut constituer une infraction du ressort de la DGCCRF ainsi qu'au regard de l'application du règlement bio.
- Un opérateur ayant la totalité de sa production bio communiquant de manière générale sur la production biologique, mais ne faisant pas référence au mode de production biologique sur l'étiquetage de ses produits, en totalité ou partie : il ne peut y avoir à la fois allégation à la production biologique sur un site de communication et aucun produit étiqueté bio quand bien même tous ses produits seraient certifiés bio.
-

Ainsi, la phrase suivante est ajoutée au guide de lecture : « *Il faut qu'il y ait concordance entre l'allégation au mode de production biologique sur l'information donnée au consommateur et l'étiquetage des produits certifiés bio.* »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.51 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Accès aux pâturages : règles à définir en matière d'obligation de pâturage

Suite au constat d'exploitations en bio offrant à leurs troupeaux notamment caprins, des surfaces de pâturage faibles et un temps de pâture très bref, la FNAB a interrogé l'INAO sur les pratiques en matière de contrôle.

Tant en matière de pratique d'élevage que d'alimentation, l'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique ; le zéro pâturage est interdit. Une attention particulière doit être donnée au parcellaire et à la disponibilité en pâtures.

Afin de remédier à cette situation qui semble s'être installée, et de rappeler la règle à respecter, la phrase suivante est ajoutée au guide de lecture :

« *L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en*

bio. Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.17 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Matériel agricole à usage mixte

Afin de prévenir au mieux les risques de contamination en cas d'utilisation de matériel agricole dans des exploitations bio et non bio (en Cuma notamment), le guide de lecture a été amendé

« Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel

Un usage mixte est possible dans la mesure où il est procédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit. Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe II du Cahier des Charges Français. »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.6 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Mise à jour et évolution du guide des intrants

L'ensemble des produits de protection des cultures utilisables en AB en France est répertorié dans le guide des intrants dont le format a évolué.

Un fichier excel accompagne maintenant le document. Le premier onglet liste les **produits de protection des cultures** utilisables en AB en France et un second onglet répertorie **les substances de base** utilisables en AB en France. Ce fichier Excel est mis à jour trimestriellement. Il est donc très important de regarder la date de dernière mise à jour.

Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique seulement qu'elle est utilisable dans le mode de production biologique.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Travaux en cours

Demande de dérogation pour utilisation du sel marin dans le cadre de la lutte contre la jussie

La jussie est une plante aquatique vivace et invasive vivant dans l'eau et dans les prairies en bord de rivières, qui occupe de plus en plus de territoires. La FNAB a alerté L'INAO sur cette problématique pour les prairies permanentes dans le secteur de la Brière (44).

La question réside dans le fait que l'usage de sel serait à effet herbicide, sachant qu'un usage massif du sel peut porter atteinte à l'environnement et à la fertilité des sols notamment. Cette utilisation ne pourra donc se faire uniquement qu'à titre expérimental. La DIREN encadre l'expérimentation avec l'appui de l'INRA – le GAB 44 relayant la demande.

Comme le sel ne peut être employé comme herbicide en agriculture biologique, cela entraînera la perte de certification en agriculture biologique et un cas de mixité.

Une dérogation individuelle « Production parallèle dans le cas des superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole » pourra alors être accordée sous réserve d'examen par l'INAO du protocole expérimental.

Définition des «effluents d'élevage industriels»

Un travail visant à préciser la méthode de définition des effluents d'élevage industriels est cours car ceux-ci ne sont pas autorisés comme engrais / amendements en production biologique.

Travail sur la base de données semences

La base de données date de 2004. De nombreuses propositions d'amélioration d'ergonomie sont avancées par des utilisateurs de la base. Un bilan des besoins et des différentes propositions d'évolution souhaitées par les personnes pratiquant régulièrement la base a été réalisé. Plusieurs propositions de bases de données sont actuellement à l'étude.

Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique :

Suite à une modification du règlement (CE) 889/2008, les microalgues entrent dans le champ de la réglementation européenne, ainsi afin que la certification biologique soit possible pour les producteurs français de spiruline un travail d'expertise technique est en cours (dossier réalisé par la fédération des spiruliniers français appuyés par la FNAB) afin de monter un dossier EGTOP en vue d'une inscription de règles détaillées plus adaptées à cette production dans la réglementation communautaire.

Pour plus de détails, consulter :

Le site de la fédération des spiruliniers de France : <http://www.spiruliniersdefrance.fr/>

Création d'un groupe de travail apiculture à l'INAO

Suite à de nombreuses questions des opérateurs sur la filière apicole, un groupe de travail spécifique a été créé à l'INAO. Six grandes problématiques nécessitent des éclaircissements, une première réunion a eu lieu à l'automne 2016 :

- 1 – Conditions de logement ;
- 2 – Conditions d'utilisation de la cire ;
- 3 – Emplacement des ruchers ;
- 4 – Modalités d'alimentation ;
- 5 – Règles prophylactiques : lutte contre le varroa ;
- 6 – Renouvellement du cheptel : la DGPE précise que ce point a déjà été acté et accepté en trilogue, et que le taux a été monté de 10 % à 20%.
- 7 – Gelée royale – rognage des ailes des reines, sachant que la production de gelée royale est peu organisée.

Cohérence réglementation générale et réglementation bio

Substances de base

Les substances de bases, définies comme ayant déjà un usage reconnu en tant que denrée alimentaire et jugées inoffensives pour l'être humain et l'environnement, correspondent en partie à ce que l'on appelle en France "Préparations naturelles peu préoccupantes" ou PNPP. Avant d'être utilisable en AB, elles doivent être évaluées par l'Europe, approuvées par la Commission Européenne et déclarées conforme au règlement bio (inscrite à l'Annexe II de ce règlement). Cette dernière étape vient d'être simplifiée.

En effet, suite à la modification du règlement (CE) n°889/2008, votée début avril, les substances de base **d'origine animale ou végétale et qui sont des produits alimentaires** seront automatiquement autorisés en agriculture biologique, par la création d'une catégorie spécifique à l'annexe II. Les autres substances de base ne remplissant pas ces critères devront être examinées par un groupe d'experts pour ensuite être inscrites à cette même annexe.

Les substances de base **ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché, ni brevetables**: pas besoin, donc, d'une autorisation nationale pour les fabriquer, ou les utiliser. Elles peuvent être mises en vente, sans allégation phyto-thérapeutique. Elles représentent une réponse possible aux exigences de l'Agriculture Biologique.

L'ITAB a monté et porté les premiers dossiers, d'abord au niveau national pour obtenir le soutien du Ministère de l'agriculture, puis au niveau européen.

Après la **prêle et le sucre en 2014, l'extrait d'écorce de saule, les lécithines, l'hydroxyde de calcium, le fructose, le bicarbonate de sodium et le vinaigre, et très récemment le phosphate diammonium ont rejoint** la catégorie européenne des **substances de base**.

Pour plus de détails, consulter : Le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/pnpp.php>

Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 du PDA (Phosphate de diammonium)

Le ministère de l'agriculture a confirmé la demande d'inscription du PDA à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008, sa reconnaissance en substance de base ayant été actée le 8 mars 2016.

